

Professionnels libéraux, comment déclarer vos revenus perçus en 2018 ?¹

Par Marine Chevallier, le 24 avril 2019

Quel impôt je paye en 2019 ?
En 2019, vous payez à la source mensuellement votre impôt sur les revenus de 2019.

Et mes revenus 2018 ? Seront-ils imposés un jour ?
Non, l'impôt sur vos revenus NON exceptionnels de 2018 est effacé. Seuls les revenus exceptionnels de 2018 sont imposables. Personne ne paiera deux fois l'impôt.

Je n'ai pas de revenus exceptionnels en 2018. Pourquoi dois-je faire une déclaration ?
Votre déclaration des revenus 2018 reste obligatoire. Elle permet d'actualiser votre taux de prélèvement à la source en septembre. Elle vous permet de recevoir votre avis d'impôt, nécessaire pour de nombreuses démarches.

Le calendrier à respecter pour retourner la déclaration _____ 1

Le formulaire de déclaration _____ 1

Pour autant, la plupart d'entre vous vont télédéclarer : comment faire ? _____ 1

Vous avez une entreprise individuelle et vous avez opté pour le régime fiscal de la micro-entreprise _____ 2

La première question à vous poser : êtes-vous Déclarant 1 ou Déclarant 2 ? _____ 2

Vous avez choisi l'option pour l'abattement forfaitaire de 34% 2

La déclaration classique de vos revenus _____ 2

Pour éviter en 2019 un double prélèvement sur vos revenus non-commerciaux _____ 2

Si vous avez créé votre activité en 2018 _____ 2

Si vous avez créé votre activité avant 2018 _____ 2

Pour les entrepreneurs qui ont eu un bénéfice en 2018 supérieur aux trois résultats précédents _____ 3

Vous avez choisi l'option pour le prélèvement fiscal libératoire 3

La déclaration classique de vos revenus _____ 3

Quid de l'année blanche pour les micro-entrepreneurs qui ont opté pour le prélèvement fiscal libératoire ? _____ 3

Le calendrier à respecter pour retourner la déclaration

Depuis le 10 avril dernier, vous pouvez déclarer vos revenus en ligne sur le site www.impots.gouv.fr

Selon le département où vous habitez, la date limite de dépôt de cette déclaration en ligne est différente. Si vous ne la respectez pas, une majoration pourra éventuellement vous être appliquée.

Pour la région Occitanie, la répartition est la suivante :

n°	Département	Date limite de dépôt de la déclaration en ligne
09	Ariège	Mardi 21 mai 2019 à minuit
11	Aude	
12	Aveyron	
30	Gard	Mardi 28 mai 2019 à minuit
31	Haute-Garonne	
32	Gers	
34	Hérault	
46	Lot	
48	Lozère	Mardi 4 juin 2019 à minuit
65	Hautes-Pyrénées	
66	Pyrénées-Orientales	
81	Tarn	
82	Tarn-et-Garonne	

¹ 2019 Impôt sur les revenus 2018 – Dossier de presse « La déclaration en ligne, l'impôt s'adapte à votre vie », par le Ministère de l'Action et des Comptes publics.

! Pour les **déclarants papier**, la date limite de dépôt de la déclaration est fixée au **jeudi 16 mai 2019 à minuit** – le cachet de la Poste faisant foi.

Le formulaire de déclaration

En tant que professionnel libéral, le formulaire qui vous intéresse pour déclarer vos revenus professionnels s'intitule **Déclaration complémentaire de revenus 2018 – Professions non salariées**. Il s'agit du **formulaire 2042-C-PRO** suivant :

! Ce formulaire 2042-C-PRO est une **annexe** : remplir ce formulaire ne vous dispense pas de remplir le formulaire « classique » 2042 K suivant :

Pour autant, la plupart d'entre vous vont télédéclarer : comment faire ?

L'impôt sur le revenu est un impôt personnel : **il convient donc de vous connecter sur votre espace particulier** sur le site www.impots.gouv.fr – et non sur votre espace professionnel.

- Si vous déclarez vos revenus pour la première fois et/ou si vous télédéclarez pour la première fois, l'Administration fiscale vous guide dans cette démarche en vous rendant sur le lien suivant : <https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/minisite/declaration/je-declare-mes-revenus-en-ligne.html>
- Si vous télédéclariez les années passées, vous constaterez qu'un grand nombre de champs sera déjà rempli grâce aux précédentes déclarations que vous aviez faites – notamment concernant le montant de vos bénéfices réalisés les années passées.

! Les impressions d'écran qui vont suivre sont tirées du **formulaire annexe 2042-C-PRO version papier** : il se peut qu'en version « télédéclaration » la présentation ne soit pas la même. Pour autant, la numérotation des cases ne change pas.

Vous avez une entreprise individuelle et vous avez opté pour le régime fiscal de la micro-entreprise

Cette année, avec la mise en place du prélèvement à la source, le formulaire de déclaration de vos revenus a été modifié. Vous devez ainsi procéder à deux étapes importantes :

1. **Déclarer vos revenus perçus dans le courant de l'année 2018 ;**
2. **Compléter une nouvelle rubrique pour bénéficier de « l'année blanche » instaurée par le Gouvernement pour vos revenus professionnels non-exceptionnels.**

En tant que micro-entrepreneur, vous avez pu choisir entre **deux options pour votre régime fiscal** :

- Soit vous avez opté pour l'abattement forfaitaire de 34% ;
- Soit vous avez opté pour le prélèvement fiscal libératoire.

!/ La fiscalité afférente n'étant pas la même, la déclaration de vos revenus diffère selon l'option que vous avez choisie.

La première question à vous poser : êtes-vous Déclarant 1 ou Déclarant 2 ?

La première question à laquelle il vous est **nécessaire de répondre** est de savoir si vous allez déclarer en tant que « **Déclarant 1** » ou en tant que « **Déclarant 2** ».

En effet, selon la composition de votre foyer, il se peut que ce soit, par exemple, votre conjoint – peu importe la catégorie de revenus qu'il perçoit – qui déclare ses revenus dans les cases dédiées au Déclarant 1.

Vous avez choisi l'option pour l'abattement forfaitaire de 34%

La déclaration classique de vos revenus

Cette déclaration va se faire au niveau de la rubrique concernant les **revenus non commerciaux professionnels**.

Ces revenus sont à déclarer au niveau de la **ligne « Régime déclaratif spécial ou micro BNC »** dans la **case n°5HQ** si vous êtes le **Déclarant 1** ou dans la **case n°5IQ** si vous êtes le **Déclarant 2**.

Pour éviter en 2019 un double prélèvement sur vos revenus non-commerciaux

En tant que professionnel libéral, plusieurs situations se présentent à vous pour savoir ce que vous devez effectivement déclarer afin d'éviter la double imposition sur vos revenus non-exceptionnels.

Si vous avez créé votre activité en 2018

Il conviendra de cocher la **case n°5KG** si vous êtes le **Déclarant 1** ou la **case n°5LG** si vous êtes le **Déclarant 2**.

Si vous avez créé votre activité avant 2018

Dans un premier temps, il convient de **déterminer vos bénéfices² des années 2015, 2016 et 2017**.

!/ Sont notamment considérés comme exceptionnels les revenus suivants – ils ne doivent donc pas entrer dans ce calcul :

- Les plus-values ou moins-values professionnelle à court terme ;
- Les subventions d'équipement quand bien même leur perception est étalée sur plusieurs années ;
- Les indemnités d'assurance suite à la perte d'un élément de l'actif immobilisé de votre entreprise.

!/ Si le bénéfice imposable au titre des années 2015, 2016 et 2017 s'étend sur une période de moins de douze mois, il y a lieu de l'ajuster *prorata temporis* sur une année.³

↳ Par exemple, Jean s'est immatriculé le 1^{er} juillet 2016. Il a réalisé un bénéfice de 5.000€ entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2016. Pour déclarer ce bénéfice, il doit le lisser sur l'année civile.⁴ Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, il s'est écoulé 6 mois. Jean doit donc procéder au calcul suivant : [(5.000€/6mois) x 12mois] = 10.000€.

→ Jean devra donc déclarer un bénéfice de 10.000€ pour l'année 2016.

Ensuite, il convient de **déterminer votre bénéfice pour l'année 2018**. Dans ce cas, plusieurs situations peuvent se présenter à vous :

1. Votre bénéfice obtenu en 2018 est inférieur ou égal à chacun des bénéfices des années 2015, 2016 et 2017 ;
2. Votre bénéfice obtenu en 2018 est supérieur à chacun des trois bénéfices obtenus les années précédentes.

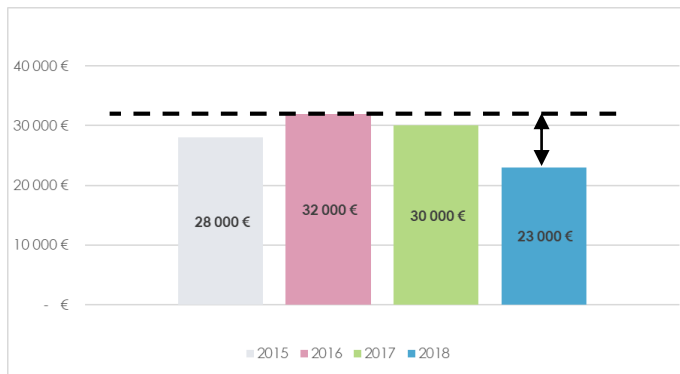
² Le **bénéfice** s'entend comme étant le **résultat positif obtenu lors du calcul du résultat comptable**. Le **résultat comptable** se calcule comme suit : **recettes encaissées – dépenses payées**. Les **recettes encaissées** s'apparentent ici à votre chiffre d'affaires réalisé sur l'année civile.

Les **dépenses payées** concernent celles nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle.

³ Bulletin officiel des finances publiques, référence : BOI-IR-PAS-50-10-20-20-20181031

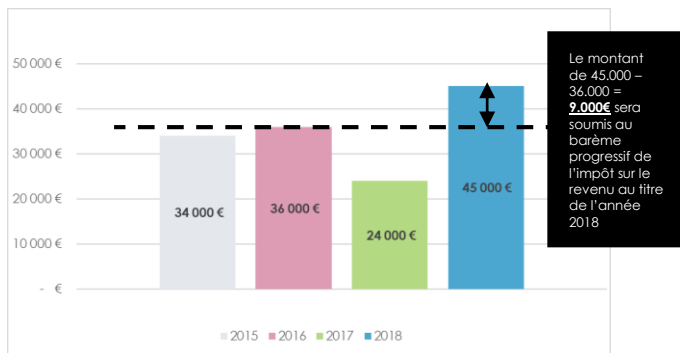
⁴ Une année civile s'entend du 1^{er} janvier N au 31 décembre N, soit 12 mois.

1 Si votre bénéfice 2018 est inférieur ou égal à ceux de 2015, 2016 et 2017 : vous ne serez pas imposé sur vos bénéfices 2018.



→ Il convient ainsi de cocher la **case n°BNA** si vous êtes le **Déclarant 1** ou la **case n°BNB** si vous êtes le **Déclarant 2**.

2 Si votre bénéfice 2018 est supérieur à chaque bénéfice obtenu en 2015, 2016 et 2017, la partie du bénéfice 2018 qui dépasse le plus élevé des trois bénéfices précédents sera alors soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu car ce « dépassement » est considéré par l'Administration fiscale comme un revenu exceptionnel.



→ Dans cette situation, vous devez reporter, dans les **cases n°5QS, n°5QR et n°5QT** si vous êtes le **Déclarant 1** ou dans les **cases n°5QU, n°5QV et n°5QW** si vous êtes le **Déclarant 2**, les revenus des années 2015, 2016 et 2017.

! Il faut déclarer l'ensemble des bénéfices et pas seulement le surplus.

→ Aussi, ce n'est pas parce que vous vous retrouvez dans cette situation que vous aurez systématiquement un montant d'impôt sur le revenu à payer, cela dépendra notamment de la composition de votre foyer fiscal mais également du bénéfice que vous réaliserez en 2019.

POUR ÉVITER EN 2019 UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT SUR VOS REVENUS NON COMMERCIAUX

ANNEE BLANCHE

Remplissez les cases ci-dessous en fonction de votre situation.

1 Bénéfice 2018 inférieur à chaque bénéfice 2015, 2016 et 2017.

2 Bénéfice 2018 supérieur à chaque bénéfice 2015, 2016 et 2017.

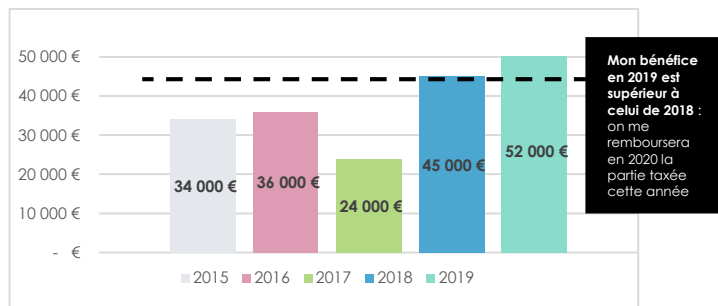
Attention cas particuliers

Reportez-vous à la notice page 8 dans l'une des situations suivantes (qui concernent très peu de contribuables) :

- Un de vos bénéfices comprend des revenus exceptionnels : une plus-value à court terme, une subvention d'équipement, une indemnité d'assurance pour perte d'élément d'actif ou une moins-value à court terme ;
- vous déclarez des revenus exonérés ou un abattement jeunes créateurs ;
- l'un de vos exercices ne correspond pas à une année entière ;
- un membre du foyer déclare au titre de la même année à la fois un bénéfice et un déficit ;
- vous avez déclaré un déficit reportable provenant d'une année antérieure.

Pour les entrepreneurs qui ont eu un bénéfice en 2018 supérieur aux trois résultats précédents

En 2019, si votre bénéfice continue à progresser et dépasse celui que vous déclarez pour l'année 2018, l'impôt payé sur votre bénéfice 2018 vous sera remboursé en 2020, à l'issue du traitement de la déclaration de l'année prochaine.



Vous avez choisi l'option pour le prélèvement fiscal libératoire

La déclaration classique de vos revenus

Si vous avez opté pour le prélèvement fiscal libératoire, cela veut dire que vous payez un montant d'impôt sur le revenu égal à 2,2% de votre chiffre d'affaires encaissé sur l'année civile.

Votre déclaration de revenus est simplifiée : en effet, il suffit de vous rendre à la **ligne « Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu »**.

Puisque vous exercez une activité professionnelle libérale, vous devez ainsi déclarer le montant de votre chiffre d'affaires réellement encaissé du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 dans la **case n°5TE** si vous êtes le **Déclarant 1** ou la **case n°5UE** si vous êtes le **Déclarant 2**.

ANNEE BLANCHE

POUR ÉVITER UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT EN 2019

N'oubliez pas de remplir les lignes identifiées par le pictogramme ANNEE BLANCHE sur les pages suivantes. Elles permettront d'effacer tout ou partie de votre impôt sur vos revenus de 2018.

IDENTIFICATION DES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE - À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT

DECLARANT 1 DECLARANT 2

Nom de l'exploitant : _____

Prénom : _____

Adresse d'exploitation : _____

N° Siret : _____

Nature des revenus : BA BIC BNC BA BIC BNC

MICRO-ENTREPRENEUR (auto-entrepreneur) AYANT OPTÉ POUR LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

	DECLARANT 1	DECLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus industriels et commerciaux	STA	SUA	SVA
Chiffre d'affaires brut	SIB	SUB	SVB
Ventes de marchandises et assimilées	STA	SUA	SVA
Prestations de services et locations meublées	SIB	SUB	SVB
Revenus non commerciaux	SIE	SUE	SVE
Recettes brutes	SIB	SUB	SVB

Quid de l'année blanche pour les micro-entrepreneurs qui ont opté pour le prélèvement fiscal libératoire ?⁵

Le micro-entrepreneur ayant opté pour le versement forfaitaire libératoire **verse déjà l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année en cours à l'Urssaf** qui le reverse lui-même à l'Administration fiscale.

Le micro-entrepreneur ayant opté pour le versement forfaitaire libératoire n'est **pas soumis au dispositif du prélèvement à la source sur les revenus tirés de cette activité**. Aucune autre case n'est donc à remplir.

⁵ Micro-entrepreneurs : comment déclarer vos revenus ? Par Bercy Infos, le 10 avril 2019.